



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR - 31790

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

En application de l'article L.2121-25 du CGCT

Date de la convocation

18 mai 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 19
Procurations : 0

L'an deux mil vingt, le 25 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Présents : Mmes DAILLUT Marina, QUERCY Corinne, ROQUES Sandrine, DELPECH Estelle, BASLE Nathalie, NOUYERS Catherine, VERGNES Sophie, JOUCLA Valérie, DUFRENE Estelle, MM. PETIT Philippe, BRACHET Philippe, CORACIN Olivier, FRANCOU Didier, CHANIER Cédric, TURLAN Arnaud, PICHON Géraud, BELLANCA Nicolas, LAPEYRE Bernard, IANNELLI Ermanno

Absents excusés : néant

Absents : néant

Pouvoirs : néant

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme JOUCLA Valérie a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Fonctionnement de l'assemblée

1. Installation de l'Assemblée
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal
7. Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS et désignation des représentants du Conseil Municipal
8. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
9. Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Finances

10. Réfection de l'éclairage public dans le cadre de travaux de voirie et de trottoirs au carrefour impasse du Joug/RD20 – participation financière de la commune auprès du SDHEG

Délibération 2020-02-01

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE

Monsieur Philippe PETIT, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste « Toujours engagés pour un avenir durable et solidaire » conduite par M. Philippe PETIT a recueilli 337 suffrages et a obtenu 19 sièges. Sont élus :

M. PETIT Philippe
Mme DAILLUT Marina
M. BRACHET Philippe
Mme QUERCY Corinne
M. CORACIN Olivier
Mme ROQUES Sandrine
M. FRANCOU Didier
Mme DELPECH Estelle
M. CHANIER Cédric
Mme BASLE Nathalie
M. TURLAN Arnaud
Mme NOUYERS Catherine
M. PICHON Géraud
Mme VERGNES Sophie
M. BELLANCA Nicolas
Mme JOUCLA Valérie
M. LAPEYRE Bernard
Mme DUFRENE Estelle
M. IANNELLI Ermanno

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres présents, Monsieur Philippe PETIT, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Philippe PETIT cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, Mme Marina DAILLUT, en vue de procéder à l'élection du maire.

Mme Marina DAILLUT prend la présidence de la séance.

Mme Valérie JOUCLA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Marina DAILLUT dénombre 19 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Délibération 2020-02-02

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil Municipal a procédé, sous la présidence de Mme Marina DAILLUT, doyenne de l'assemblée, à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Suffrages exprimés : 18 voix pour M. Philippe PETIT

M. Philippe PETIT, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire.

Délibération 2020-02-03

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de son effectif légal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 5 postes d'adjoints.

Résultat du vote :	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
---------------------------	-------------------------	-----------	------------

Délibération 2020-02-04

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 2020-02-03 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Une liste est candidate. Elle est composée de :

- M. Didier FRANCOU
- Mme Marina DAILLUT
- M. Philippe BRACHET
- Mme Corinne QUERCY
- M. Olivier CORACIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste candidate a obtenu : 19 voix

Les candidats de cette liste, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

- M. Didier FRANCOU
- Mme Marina DAILLUT
- M. Philippe BRACHET
- Mme Corinne QUERCY
- M. Olivier CORACIN

Délibération 2020-02-05

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-7 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Monsieur le maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Délibération 2020-02-06

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget et destinés au financement des investissements prévus aux crédits de ce même budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'ester en justice au nom de la commune, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances dans le cadre des garanties contractées avec la compagnie d'assurance de la commune
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour toutes opérations dont les crédits ont été prévus au budget par le Conseil Municipal

ARTICLE 2 : Les délégations consenties en application du 2° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Résultat du vote :	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
---------------------------	-------------------------	-----------	------------

Délibération 2020-02-07

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu de code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 123-4 à L 123-9,

Vu le décret n°2000-06 du 4 janvier 2000,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, notamment son article 7, 8 et 10,

Considérant que le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le conseil d'administration comprend pour le CCAS des membres élus en sons sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que le nombre des membres élus et de membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le nombre total des membres du conseil d'administration du CCAS à 4 membres élus et 4 membres nommés.
- DESIGNER par vote les représentants suivants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mme QUERCY Corinne
- M. BRACHET Philippe
- Mme VERGNES Sophie
- M. IANNELLI Ermanno

Résultat du vote :	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
---------------------------	-------------------------	-----------	------------

Délibération 2020-02-08

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat et selon les articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'outre le maire ou son représentant, président de la commission, il convient d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'élire, comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, les membres ci-dessous mentionnés :

Président : M. PETIT Philippe	
Titulaires :	Suppléants :
- M. FRANCOU Didier	- Mme QUERCY Corinne
- M. CORACIN Olivier	- M. CHANIER Cédric
- Mme JOUCLA Valérie	- Mme DUFRENE Estelle

Délibération 2020-02-09

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.2 Fonctionnement des assemblées

DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES

Article L 2123-23 du Code des Collectivités Territoriales

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015 – Indice Majoré 820.

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1015
De 1000 à 3 499	51,6

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS
Article L 2123-24 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1015
De 1000 à 3 499	19,8

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer au Maire et aux adjoints 100% de l'indemnité maximale prévue par la réglementation susvisée

Résultat du vote :	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
---------------------------	-------------------------	-----------	------------

Délibération 2020-02-10

7. FINANCES LOCALES / 7.6 Contributions budgétaires

REFECTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE TROTTOIRS AU CARREFOUR IMPASSE DU JOUG/RD20 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUPRES DU SDEHG

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 04/03/2020 concernant l'extension de l'éclairage public au niveau de l'aménagement de la RD20, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire suivant :

- Au niveau du candélabre n°356, Fourniture et pose d'un coffret classe 2 avec création d'un point Double, extension en câble 2x16mm² dans une tranchée d'environ 500m, avec déroulage d'une cablette en 25mm² Cuivre.
- Fourniture et pose de 14 ensembles de 7m de hauteur équipés d'un appareil Type LED 54W Bi-puissance, T° 3000°k, URL<1%.
- Les ensembles seront répartis au niveau du futur piétonnier le long de la RD et impasse de la rivière.
- L'inter-distance sera environ de 30-35m, elle sera confirmée par une étude photométrique

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323 €
- Part SDEHG	70 400 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	22 227 €
- Total	110 000 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Résultat du vote :	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
---------------------------	-------------------------	-----------	------------

La séance est levée à 20h15
Secrétaire de séance : Valérie JOUCLA

Le Maire,
Philippe PETIT